



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-226

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2023-12-19-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM des Puy et Grands Monts (8 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale

87-2023-12-21-00001 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Vincent JECHOUX - DREAL de la Nouvelle Aquitaine - 21Déc2023 (5 pages)

Page 12

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-19-00001

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du SIVOM des Puys et Grands Monts



**Arrêté
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple
des Puys et Grands Monts**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 portant création du syndicat « Centre de Loisirs des Puys et Grands Monts » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant modification du syndicat intercommunal « Accueil de Loisirs des Puys et Grands Monts » ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal « Accueil de Loisirs des Puys et Grands Monts » du 20 septembre 2023, transmise au représentant de l'État, proposant la modification des statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 susvisé ;

Vu les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Bersac-sur-Rivalier	29 septembre 2023	Saint-Laurent-les-Eglises	29 septembre 2023
Jabreilles-les-Bordes	18 novembre 2023	Saint-Léger-la-Montagne	24 octobre 2023
La Jonchère Saint-Maurice	27 octobre 2023	Saint-Sulpice-Laurière	25 octobre 2023
Laurière	20 octobre 2023		

Considérant que l'absence de transmission au représentant de l'État de la délibération de la commune des Billanges vaut décision favorable ;

Considérant qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État des collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des Puys et Grands Monts annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 29 avril 2021 susvisé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple des Puys et Grands Monts et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 décembre 2023

Le préfet

Original signé

François Pesneau

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
19 DEC. 2023

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

DES PUY ET GRANDS MONTS

STATUTS

Le Préfet



François PESNEAU

PREAMBULE :

Le SIVOM des Puy et Grands Monts sera crée par la transformation du SIVU existant.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

En application des articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et suivants du Code des Communes, il est formé un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DES PUY ET GRANDS MONTS »

Il s'agit d'un syndicat à la carte soumis aux dispositions de l'article L.5212.16 du CGCT.

ARTICLE 2 : MEMBRES

Les membres du Syndicat sont les communes de :

- La Jonchère Saint-Maurice
- Les Billanges
- Jabreilles-les-Bordes
- Saint Leger- la- Montagne
- Saint Sulpice-Laurière
- Laurière
- Saint Laurent- les- Eglises
- Bersac sur Rivalier

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le Syndicat a son siège : 14 rue de Limoges 87340 La Jonchère saint Maurice.

Les réunions du Comité et du Bureau peuvent avoir lieu dans les différentes Communes du Syndicat.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Le syndicat a pour objet la mise en place de services d'intérêt intercommunal à travers l'exercice des compétences suivantes :

➔ Compétences obligatoires

Enfance Jeunesse :

- Organisation, gestion et fonctionnement de l'Accueil de loisirs Sans Hébergement « CROC LOISIRS » ;
- Animation jeunesse.

➔ Compétences optionnelles :

- Organisation, gestion et fonctionnement des Garderies Périscolaires ;
- Organisation, gestion et fonctionnement des Temps d'Activités Périscolaires ;

Les communes adhérentes sont propriétaires des locaux et du matériel qu'elles mettent à disposition. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la commune et le SIVOM.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES MEMBRES

Le Syndicat est administré par le Comité Syndical. Ce comité est composé de 16 délégués et d'un nombre équivalent de suppléants désignés par les Communes (2 titulaires, 2 suppléants).

ARTICLE 7 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Comité Syndical suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. Le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées. Les délégués sortants sont rééligibles.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

ARTICLE 8 : EXECUTIF DU SYNDICAT

Le bureau du syndicat :

Le comité syndical élit en son sein un bureau, qui est composé du président, de quatre vice-présidents et de deux membres délégués. Le bureau est élu au sein du comité parmi ses propres membres titulaires.

En vertu de l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

Les membres du bureau sont désignés dans les mêmes conditions que le président ou les vice-présidents.

De même, en application des dispositions prévues à l'article L2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des hypothèses prévues à l'article L5211-10 du CGCT dont notamment :

- Le vote du budget de l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- L'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par la délégation du Comité syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Le président du syndicat :

Le président est l'organe exécutif du syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est seul chargé de l'administration du syndicat, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau. Il pourvoit aux emplois créés par le Syndicat. Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 9 : REMPLACEMENT DES DELEGUES

En cas de vacance parmi les délégués, soit par suite de démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal intéressé pourvoit à leur remplacement.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité se réunit au moins 2 fois par an. Les membres sont convoqués par écrit 5 jours francs avant la date prévue, avec ordre du jour de la réunion.

Le Comité peut être convoqué en réunion extraordinaire par le Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité si un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les conditions de validité des délibérations du Comité (et le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité), les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles fixées pour les Conseils municipaux.

Sauf dispositions contraires mentionnées aux articles L5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du

Comité Syndical (article L.2121-20 du CGCT notamment). Celui-ci règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Le Comité Syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui confier à cet égard une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire le Président lui rend compte de ses travaux.

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.5211-1 du CGCT :

- 1) tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;
- 2) le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11
- 3) pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune. Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLES 12 : RESPONSABILITE DU SYNDICAT

L'article L5211-8 du CGCT étend au Président, aux membres du Bureau et du Comité Syndical les dispositions prévues par les articles L2123-31 et L2123-33 de ce Code en faveur du Maire et des Conseillers municipaux.

Le Syndicat est donc responsable des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les membres du Comité Syndical dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13 : INDENITES DE DEPLACEMENT

Lorsqu'ils sont mandatés, les membres du Comité Syndical peuvent recevoir des indemnités de déplacement sous réserve d'une approbation du Comité Syndical.

La dépense est à la charge du budget du syndicat.

ARTICLE 14 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat présenté par le Président est voté par le Comité Syndical avant le début de l'exercice auquel il s'applique. Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Syndicat.

→ **Recettes et dépenses :**

Les recettes seront constituées :

- Des contributions des communes membres ;
- Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques ou d'autres organismes en échange des services rendus ;
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des collectivités et autres organismes ;
- Des produits des dons et legs ;
- Du produit des taxes ou redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

La contribution des Communes est déterminée selon les modalités ci-après :

Enfance Jeunesse :

- Organisation, gestion et fonctionnement de l'Accueil de loisirs Sans Hébergement « CROC LOISIRS » ;
- Animation jeunesse.

Pour ces compétences : le reste à charge nécessaire à l'équilibre du budget est réparti entre les communes membres au prorata du nombre d'heures enfants réalisées pour chacune d'elles.

Compétences optionnelles :

- Organisation, gestion et fonctionnement des Garderies Périscolaires ;
- Organisation, gestion et fonctionnement des Temps d'Activités Périscolaires ;

La contribution des communes concernées par ces services, pour leur école, est calculée sur la base des charges liées à l'animation (salaire animateurs, encadrement, fournitures ateliers) de ces temps.

Chaque commune contribue au prorata des heures de présences enfants pour ce service.

Les dépenses sont constituées :

- Des frais de gestion générale ;
- Des dépenses de personne et de secrétariat ;
- Du remboursement des emprunts ;
- D'une façon générale de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de ses compétences.

→ **Les fonctions de trésorier**

La gestion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Puys et Grands Monts est confiée au comptable responsable de la Trésorerie de Bessines-sur-Gartempe.

ARTICLE 15 : RAPPORTS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Les Conseils municipaux des Communes membres du Syndicat sont nécessairement consultés par le Comité sur les projets :

- Modification des statuts ;
- Pour la mise en œuvre d'une compétence non encore exercée et les répartitions des charges qui s'y rapportent entre les communes adhérentes lorsque ce n'est pas prévu dans les statuts ;

L'adhésion et le retrait d'une commune se fera dans les conditions fixées par le CGCT.

Les procès-verbaux des conseils syndicaux seront adressés aux communes membres.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat peut être dissous selon les dispositions légales définies aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS NON PREVUES

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Statuts adoptés par le Comité Syndical du ...*20.109* / 2023

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-21-00001

Arrêté portant délégation de signature à
monsieur Vincent JECHOUX - DREAL de la
Nouvelle Aquitaine - 21Déc2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant M. François PESNEAU préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2024, pour la partie de l'activité exercée dans le département de la Haute-Vienne, à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Vienne, tous actes, décisions, conventions, documents administratifs et courriers concernant les attributions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine dans les domaines relevant de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

Article 2 : dans le cadre de la délégation visée à l'article 1er, demeurent soumis à la signature du préfet de la Haute-Vienne :

- les correspondances aux ministères, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil départemental sur les sujets de fond,
- les correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents de chambres consulaires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sauf correspondance individuelle à caractère technique dans le cadre des compétences déléguées,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et tous les arrêtés subséquents,
- les actes pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés en application des dispositions du code de l'environnement, livre III (espaces naturels),
- les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement : livre I – titre VIII – chapitre unique (autorisations environnementales), livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances),
- les arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure) concernant les dossiers instruits au titre du code minier,
- la saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R122-7 du code de l'environnement,
- les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, sauf pour les situations précisées à l'article 3 (rubrique 5) du présent arrêté,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale engageant financièrement l'État au-delà de 150 000 €,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives.

Article 3 : La délégation de signature visée à l'article 1^{er} concerne les matières suivantes :

1- Sécurité industrielle

- Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :
 - les mises en demeure,
 - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,
 - les aménagements.
- Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)
 - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,

- l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555-24 du code de l'environnement.

2- Environnement industriel

- les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,
- les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),
- toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 sauf les décisions concernant les dossiers soumis à évaluation environnementale.

3- Énergie

- les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,
- les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,
- les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie Livre III,
- les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie Livre III,
- production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,
 - les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'énergie Livre III,
 - les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,
- les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,
- les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'énergie Livre III,
- les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),
- les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,
- L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.

4- Transport

- la délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :
 - véhicules de transport en commun,
 - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - véhicules de transport de matière dangereuse.
- Les réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,
- la surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,
- les agréments et sanctions des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,

5- Biodiversité, préservation des espèces protégées

- les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),
- les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,
- les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,
- La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,
- Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L411-2 (rubrique 4° a) du code de l'environnement lorsqu'elles concernent la capture et le transport de spécimens d'espèces protégées réalisées « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels », y compris les demandes de compléments, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN ou du CSRPN aux pétitionnaires, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

6- Préservation des espaces protégés

- L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

7- Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques

- Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives

8- Autorisation environnementale

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).

Article 4 : conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Vincent JECHOUX peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés pour les domaines relevant de leur domaine de compétence au sein du service. Cette décision de subdélégation sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application dématérialisée « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : L'arrêté du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur David Goutx, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2023

Le préfet

Signé

François PESNEAU